
THE MUNICIPAL AMALGAMATIONS ACT
(C.C.S.M. c. M235)

Village of Bowsman, Town of Minitonas and Rural Municipality of Minitonas Amalgamation Regulation, amendment

Regulation 154/2022
Registered December 2, 2022

Manitoba Regulation 141/2014 amended
1 *The Village of Bowsman, Town of Minitonas and Rural Municipality of Minitonas Amalgamation Regulation, Manitoba Regulation 141/2014, is amended by this regulation.*

2(1) **Subsection 17(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "2022" and substituting "2024".**

LOI SUR LA FUSION DES MUNICIPALITÉS
(c. M235 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la fusion du village de Bowsman, de la ville de Minitonas et de la municipalité rurale de Minitonas

Règlement 154/2022
Date d'enregistrement : le 2 décembre 2022

Modification du R.M. 141/2014
1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur la fusion du village de Bowsman, de la ville de Minitonas et de la municipalité rurale de Minitonas, R.M. 141/2014.*

2(1) **Le paragraphe 17(1) est remplacé par ce qui suit :**

Taux différentiel par mille autorisé
17(1) Lors de la préparation de son plan financier annuel pour les années 2015 à 2024, le conseil de la municipalité nouvellement fusionnée tient compte :

- a) du type et du niveau des services, des installations et des autres éléments que la municipalité offre pendant l'année dans les secteurs de l'ancien village, de l'ancienne ville et de l'ancienne municipalité rurale;

b) de la portion de l'évaluation municipale globale se rapportant aux biens-fonds imposables situés dans les secteurs de l'ancien village, de l'ancienne ville et de l'ancienne municipalité rurale;

c) du caractère raisonnable des changements d'imposition relativement aux propriétés situées dans les secteurs de l'ancien village, de l'ancienne ville et de l'ancienne municipalité rurale qui pourraient se produire si un taux d'imposition uniforme est mis en place dans tout le territoire de la municipalité nouvellement fusionnée.

2(2) Subsection 17(2) is amended by striking out "2022" and substituting "2024".

2(2) Le paragraphe 17(2) est remplacé par ce qui suit :

17(2) Après avoir pris en considération les éléments visés au paragraphe (1), le conseil est autorisé à établir et à imposer différents taux d'imposition pour les années 2015 à 2024 à l'égard des secteurs de l'ancien village, de l'ancienne ville et de l'ancienne municipalité rurale pour l'application de l'article 304 de la *Loi sur les municipalités*.